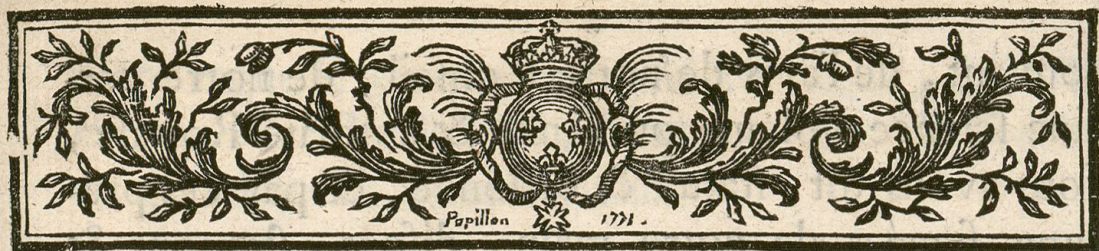


VCM . 4 = 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.





# LETTRES PATENTES DU ROI,

*P O R T A N T nomination par provision  
d'Administrateurs du Collège de Louis-le-  
Grand.*

Données à Versailles le 25 Septembre 1771.

★  
*Registrées en Parlement en Vacations le premier Octobre 1771.*

*Maupeou*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT.  
L'état actuel du Bureau d'administration du Collège de Louis-le-Grand, exige de notre sagesse & de notre attention à maintenir cet établissement, que Nous prenions de justes mesures pour la composition nouvelle de ce Bureau ; mais en attendant que Nous soyons en état de faire connoître nos dernières intentions à ce sujet, Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de nommer provisoirement des Administrateurs qui pussent veiller avec soin à la régie des biens dont l'administration est confiée audit Bureau. A CES CAUSES & autres à ce Nous



mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que par provision, & en attendant qu'il en soit par Nous autrement ordonné, le Bureau d'administration du Collège de Louis-le-Grand soit composé de notre Grand Aumônier, de quatre Officiers de notre Parlement, d'un Substitut, du Grand-Maître Temporel, & du Principal dudit Collège, des sieurs Abbés Legros, Maistrel, Gardin, Coppel, Bonnet & Vallé; voulons qu'ils remplissent toutes les fonctions ci-devant attribuées aux anciens Administrateurs dudit Bureau, à la charge par lesdits sieurs Gardin, Coppel, Bonnet & Vallé, de prêter serment en la Grand'Chambre de notre dite Cour de Parlement; dérogeant en tant que de besoin à toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de



3

notre regne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées  
du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requerant Me Nicolas Pierron,  
Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi,  
pour être exécutées selon leur forme & teneur, aux  
charges y portées, & en outre à la charge de réitérer  
ledit enregistrement au lendemain de Saint Martin,  
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement en  
Vacations, le premier Octobre mil sept cent soixante-  
onze.*

*Signé* DUFRANC.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
rue Mignon Saint André-des-Arts, 1771.



3  
notre regne le cinquante septiesme. Signe, LOUIS.  
Plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées  
du grand sceau de cire rouge.  
Registres, ont, ce respondant M. Nicolas Picotot,  
Doyen des Substitues du Procureur General du Roi,  
pour être exécutées selon leur forme & teneur, avec  
charges y portées, & en outre à la charge de réviser  
ledit enregistrement au lendemain de Saint Martin,  
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement en  
Vacations, le premier Octobre mil sept cent soixante  
cinq. Signe, DUFRAINC.

Enregistré au Greffe du Parlement le 10 Octobre 1775.  
A Paris, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
rue Mignon Saint André-des-Arts, 277.